



RÈGLEMENT GÉNÉRAL ADMINISTRATIF ET SPORTIF DES SPORTS MÉCANIQUES MOTO

RA4

Législation - Réglementation

Crée-le : 21/02/2000
Modifiée le : 16/01/2015

SOMMAIRE

Page 1	<ul style="list-style-type: none"> 1.1 Généralité 1.2 Définition 1.3 Règlement général
Page 2	<ul style="list-style-type: none"> 1.4 Activités reconnus en UFOLEP 1.5 Règlement départemental et régional 1.6 Règlement particulier 1.7 Application des règlements 2.1 Commissions techniques 2.2 Formation 2.3 Participants
Page 3	<ul style="list-style-type: none"> 3 Licences UFOLEP 3.1 Licence Sport Motocycliste 3.2 Certificat médical 3.3 Pratique en entraînement 3.4 Engagement 4 Assurances 4.1 Assurances individuelles 4.2 Déclaration d'accident
Page 4	<ul style="list-style-type: none"> 5 Catégories 5.1 Conditions d'âge (Annexe 2) 5.1 Conditions d'âge (Annexe 3) 6 Organisation des rencontres 6.1 Egide de l'UFOLEP 6.2 Organismes
Page 5	<ul style="list-style-type: none"> 6.3 Officiels 6.4 Autorisations 7 Récompenses 8 Gestion de la sécurité 8.1 Aménagement du circuit 9 Vérifications 9.1 Vérifications administratives 9.2 Vérifications techniques
Page 6	<ul style="list-style-type: none"> 10 Drapeaux utilisé
Page 7	<ul style="list-style-type: none"> 11 Calendrier et suivi saison sportive 11.1 Calendrier sportif 11.2 Réclamations – Sanctions 11.3 Comportement anti sportif 11.4 Sanctions immédiates 12 Composition d'un jury 12.1 Réclamation concernant les classements 12.2 Constitution du dossier de réclamation
Page 8	<ul style="list-style-type: none"> 12.3 Appel de la décision 13 Assurances (VTM) 14 L'agrément 15 Rapport de clôture



1 - Règlement général administratif et sportif

1.1 - Généralités

Applicables à toutes les rencontres de Sports Mécaniques Moto, avec des machines à 2 roues, quads ou side-cars.

PREAMBULE

Fidèle aux objectifs de formation, d'éducation aux valeurs citoyennes, l'UFOLEP, Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique, fédération sportive ayant reçu mission de service public, contribue au développement de la sports mécanique moto en général.

L'UFOLEP prend pour but l'initiation à la pratique et à la compétition motocyclistes. Ses activités sont ouvertes aux pilotes titulaires de la licence UFOLEP et manifestant le plus strict esprit amateur.

1.2 - Définition

L'UFOLEP, ayant pour but principal la pratique et le développement de toutes les activités physiques, sportives et de pleine nature a pour objet :

- de susciter, d'organiser et de contrôler ces activités dans les associations affiliées avec le souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine;
- de donner à chacun sans discrimination la possibilité de pratiquer librement les activités physiques, sportives et de pleine nature de son choix;
- de propager sa conception du sport pouvant aller de la saine détente dans le cadre des loisirs jusqu'à la compétition si elle est formatrice, amicale et désintéressée.

Les orientations de l'UFOLEP donnent un sens particulier à ses actions, elles sont définies lors des Assemblées Générales annuelles en cohérence permanente avec les idées de base :

- mettre en œuvre « Tous les sports autrement »
- mettre le sport au service de l'homme, de son éducation, de sa culture, de son épanouissement.

Les orientations de l'UFOLEP

- se manifestent dans ses activités en loisirs, en formation, en compétition...
- sont présentes dans ses règlements généraux

1.3 - Règlement général

L'UFOLEP Nationale met à disposition ce règlement administratif et sportif qui concerne les pratiques sport motocyclistes. Celles-ci doivent être conformes aux règlements administratifs et sportifs de l'UFOLEP.

Le présent règlement :

- précise les conditions d'organisation des manifestations de sports mécaniques moto.
- est applicable à toutes les pratiques de sports mécaniques moto organisées par l'UFOLEP, ses comités régionaux, départementaux et ses associations, affiliées ou placées sous leur égide.
- est conforme aux règlements techniques définis par la fédération délégataire.

Son application doit être franche et spontanée. Aucune association de l'UFOLEP ne peut introduire dans ses règlements des clauses contraires aux règlements nationaux.

1.4 - Activités moto reconnues en UFOLEP.

- Ecole de conduite dès 6 ans code activité : 29030
- Enduro code activité 29032
- Vitesse 50 cc, 50 à galet, mob vitesse, endurance, code activité 29033
- Moto-cross : code activité 29034
- Moto trial code activité 29035
- Randonnées loisirs, dispensées du CASM, mais permis de conduire obligatoire selon la cylindrée, code activité 29036
- **Toutes autres activités ou sous activité nommées dans les RTS ne sont pas reconnues par l'UFOLEP et ne peuvent être pratiquées sous son égide.**



1.5 - Règlement départemental et régional :

Tous les points non prévus dans le présent règlement seront soumis à la Commission Technique Départementale ou Régionale Moto qui pourra les traiter d'après le règlement d'usage des manifestations sportives des véhicules terrestres à moteur et les orientations de l'UFOLEP.

Si besoin, la CTR pourra éditer son propre règlement dans le respect des préconisations de ce règlement général.

Règlement particulier :

1.6 - Dans le règlement particulier figurent seulement les conditions précises de chaque épreuve.

Les associations organisatrices peuvent se dispenser de reprendre le contenu du règlement général dans la rédaction de leurs règlements particuliers mais dans ce cas ils devront mentionner :

- « le règlement général administratif et sportif de l'UFOLEP sera appliqué ».

Aucune clause d'un règlement particulier ne peut être contraire aux spécifications des règlements généraux.

Si tel était le cas, cette clause serait sans valeur.

Les organisateurs doivent transmettre le règlement particulier de leur manifestation à leur comité UFOLEP pour approbation et visa. Ce visa est obligatoire pour toute demande d'autorisation administrative.

1.7 - Application des règlements :

En s'engageant, les concurrents déclarent qu'ils connaissent parfaitement le présent règlement et qu'ils s'engagent à le respecter.

La Commission Technique Départementale ou Régionale Moto est garante de l'application des règlements. Les Membres de la Commission Technique Départementale ou Régionale Moto ont accès aux différentes enceintes officielles, ainsi qu'aux stands de ravitaillement.

En cas de force majeure, des aménagements pourront être apportés au déroulement des courses. La mise en place de ces aménagements se fera en coordination avec le jury et l'organisateur technique.

2.1 – Commissions techniques

L'UFOLEP confie la gestion de l'Activité Sports Mécaniques Moto aux Instances suivantes :

- Commission Nationale Sportive Sports Mécaniques Moto.
- Commission Technique Régionale Moto.
- Commission Technique Départementale Moto.

Chaque Commission se compose de membres désignés par les Comités UFOLEP (national, régional, départemental) correspondants.

2.2 - Formation :

Les pratiques ne sauraient répondre, à elles seules, à la mission éducative de l'UFOLEP.

C'est lors des actions de formation que seront explicitées et partagées les valeurs fondamentales de l'UFOLEP en même temps que seront abordées les connaissances et compétences indispensables au sportif comme au dirigeant.

2.3 - Participants :

Les sportifs ont les mêmes droits et les mêmes devoirs quel que soit leur niveau. Rien ne doit les inciter à s'opposer. Au contraire, être sportif implique le respect de l'autre. Se reconnaître des qualités mutuelles est valorisant pour tous. La compétition doit être un moment conviviale. Cet aspect doit constituer un élément essentiel de la rencontre.

Les responsables des associations doivent partager cet esprit convivial, ils pourront s'entraider dans leurs compétences respectives.

Chacun peut néanmoins être investi de responsabilités et d'habilitations particulières.



3 - Licences UFOLEP

Les participants même en entraînement devront être titulaires d'une licence UFOLEP comportant le code de l'activité moto pratiquée et dûment homologué pour l'année en cours (obligation du code du sport).

Un pilote ne peut être titulaire que d'une seule licence UFOLEP.

La licence Moto UFOLEP peut être délivrée dès 6 ans (code 29030), à condition que l'association ait une école de conduite labellisée.

La licence UFOLEP est valable à partir de la date d'homologation jusqu'au 31 août suivant et dérogation de la validité de l'affiliation et de la licence jusqu'au 31 octobre afin de pouvoir terminer la saison sportive avec la même licence.

3.1 - Licences Sport Motocycliste :

Les licences Sport Motocycliste sont à présenter lors des contrôles en même temps que les licences UFOLEP. La licence UFOLEP mentionnant l'obtention du CASM avec le N° et la date est considérée comme licence sport motocycliste.

Ces licences sont délivrées par le Comité Départemental, aux intéressés conformément à l'article R. 221-16 du code de la route sur présentation :

- de la licence UFOLEP en cours.
- du passeport moto.
- du Certificat d'Aptitude au Sport Motocycliste (CASM). Celui-ci (Certificat d'Aptitude aux Sports Motocyclismes) est obligatoire pour toutes pratiques compétitives ou entraînement. Cela par extension de l'article R221-16 et suivant du Code de la route et en application de l'article L331-16 du Code du sport. L'examen relève exclusivement de la Fédération délégataire. L'UFOLEP dispense la formation préalable en école de conduite.
- ou du permis de conduire moto correspondant à la cylindrée, pour les licenciés qui pratiquaient l'activité moto antérieurement au 1^{er} septembre 2005. (Charge au licencié de prouver sa pratique antérieure).

3.2 - Certificat médical.

Conformément à l'article L231-3 du Code du sport, la présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du sport motocyclisme en compétition ou entraînement de moins d'un an est obligatoire.

3.3 - Pratique en entraînement :

La licence UFOLEP, le passeport moto et la licence Sport Motocycliste, le CASM sont indispensables pour les entraînements.

Tout licencié UFOLEP peut s'entraîner sur **circuit homologué** et agréé UFOLEP sous réserve du respect des conditions d'accueil.

L'homologation préfectorale du circuit est obligatoire pour toute pratique motocycliste. « Tout circuit sur lequel se déroulent des compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations doit faire l'objet d'une homologation préalable. » (Article R.331-35 du code du sport).

Les entraînements sont obligatoirement sous le contrôle et la responsabilité d'un représentant de l'association et d'un officiel UFOLEP qui fait signer le cahier de présence avec les horaires de présence.

3.4 - Engagements :

Il ne doit pas exister de discrimination par l'argent, ni de surenchère :

- Il n'y aura pas de priorité d'après la chronologie des inscriptions : toute inscription dans les délais doit pouvoir être acceptée dans la limite de la capacité d'accueil. Si non la commission technique devra définir une méthode de sélection conforme aux valeurs de l'UFOLEP.
- Les engagements doivent parvenir par écrit au Club Organisateur, 15 jours au moins avant la date de l'épreuve, accompagnés du droit d'engagement fixé par le règlement particulier de l'épreuve.



- Le club organisateur se réserve le droit d'augmenter le montant de l'engagement dans une proportion maximale de deux fois son montant initial ou même de refuser cet engagement si le concurrent s'inscrit hors délai.
- Pour les concurrents mineurs, l'engagement devra inclure obligatoirement une autorisation parentale dûment signée.
- Lors d'une rencontre, un concurrent ne peut s'inscrire et participer que dans une seule catégorie.
- Le droit d'engagement est individuel pour les épreuves en solo et par équipe pour les épreuves d'endurance.

4 – Assurances

Rappel : obligation d'assurance, extraits du Code du Sport

Article L321-1

Les associations, souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités.

Article L321-2

Le fait, pour le responsable d'une association sportive, de ne pas souscrire les garanties d'assurance dans les conditions prévues à [l'article L. 321-1](#) est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros.

4.1 - Assurances individuelles :

Les licenciés UFOLEP peuvent être assurés en individuel et en responsabilité civile auprès de l'APAC, ils peuvent souscrire une assurance complémentaire (CIP) pour supplément de perte de salaire, invalidité et décès. Plus d'informations sont disponibles sur le site de l'APAC (www.apac-assurances.org).

4.2 - Déclaration d'accident :

La déclaration doit être enregistrée dans les 48 heures au bureau de l'APAC du département où est licencié l'accidenté.

- Par le club organisateur (conseillé), s'il s'agit d'une compétition, sinon par le club d'appartenance.
- Par le club d'appartenance du pilote s'il s'agit d'un entraînement ; même si l'entraînement a lieu sur un terrain autre que celui du club du pilote.

Le correspondant de l'Association, indiqué sur la déclaration de sinistre sera l'accidenté lui-même. (Conseiller).

L'organisateur d'une compétition mentionnera sur le rapport de clôture les accidents qui ont donné lieu à une déclaration.

L'organisateur d'un entraînement fera de même sur son cahier de suivi.

5 - Catégories :

Les sportifs doivent pouvoir se rencontrer dans des niveaux compatibles. Les différences trop importantes n'étant ni sécuritaires, ni éducatives.

En fonction du nombre d'inscrits et de leur niveau, les responsables pourront scinder les catégories en séries équilibrées. (de même niveau global).

Les jeunes de 12/13 ans en moto-cross et en vitesse ne doivent pas participer en même temps que les autres catégories.



5.1 - Conditions de pratique suivant l'âge des participants :

Voir LC3 Arrêté du 14.12.1988 fixant les conditions d'âge
et voir RA9 Correspondance UFOLEP Age/Cylindrée

5.2 - Annexe 3.

Règles particulières régissant le déroulement des épreuves				
		TRIAL	CIRCUIT	TOUT TERRAIN
12 et 13 ans	Longueur ou durée	12 km maximum zones de 20 mn maxi.	20 mn maximum	20 mn maximum
	Fréquence	12 zones maximum hauteur des obstacles 70 cm maximum	3 manches maximum par jour 1 h minimum d'arrêt entre chaque manche	3 manches maximum par jour 1 h minimum d'arrêt entre chaque manche
14 et 15 ans	Longueur ou durée	15 km maximum zones de 30 mn maxi.	30 mn maximum	30 mn maximum
	Fréquence	15 zones maximum pas de hauteur maximum	3 manches maximum par jour 1 h minimum d'arrêt entre chaque manche	3 manches maximum par jour 1 h minimum d'arrêt entre chaque manche

6 - Organisation des rencontres :

L'UFOLEP est constituée d'une représentation de ses associations affiliées. Toutes ses actions transitent par l'association. Celle ci est un élément fondamental du développement général.

Toute organisation repose principalement sur l'association. La prise en charge administrative et financière ainsi que la participation active de tous ses membres pour conduire le projet, sont essentielles.

L'existence et le développement d'une activité sportive à l'UFOLEP sous-entend bénévolat et militantisme. L'association s'organise pour s'entourer du nombre suffisant de bénévoles qu'elle va former progressivement pour aboutir à une prise en charge de l'organisation dans tous ses aspects.

En cas de besoin, les pratiquants peuvent être amenés à prendre en charge leur propre organisation. (Postes de commissaires).

6.1 - Egide de l'UFOLEP:

Pour qu'une manifestation organisée par une association puisse bénéficier de la reconnaissance de l'UFOLEP, elle doit avoir obtenu l'agrément du comité départemental, régional ou national.

Cette reconnaissance ne sera acquise que si la compétition est amicale, formatrice et désintéressée.

La législation impose l'inscription des manifestations de sports mécaniques au calendrier national.

Les programmes, feuilles d'engagement, affiches et tous imprimés concernant la manifestation doivent porter obligatoirement le sigle UFOLEP et mentionner que l'organisation est conforme à ses règlements. Les mentions de championnat doivent être suivies du terme UFOLEP dans la même typologie de caractère.

6.2 - Organisateurs :

Ne sont reconnus, comme organisateurs de rencontres, de manifestations que les associations étant régulièrement affiliées.

Vis à vis du comité départemental UFOLEP, les associations sont responsables de leurs organisations.



6.3 - Officiels :

Les officiels doivent être titulaires d'une licence UFOLEP de l'année en cours et être qualifiés UFOLEP pour la fonction occupée.

6.4 - Autorisations :

Pour le déroulement l'organisateur d'une concentration soumise à autorisation ou d'une manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation. La demande doit parvenir au plus tard trois mois au moins avant la date prévue de la concentration ou de la manifestation. Si la manifestation a lieu sur un circuit déjà homologué, ce délai est réduit à deux mois. (Code du Sport R.331).

Pour des renseignements complets, consulter les fiches techniques du document « Mémento de l'Organisateur ».

7 - Récompenses :

Les 3 premiers au moins de chaque catégorie seront récompensés (coupe, médaille, trophée, fanion, lot, etc.). Le jeu doit primer sur l'enjeu.

Les organisateurs ne doivent pas engendrer de rivalité entre les sportifs par l'attribution de récompenses de trop grande valeur. Les récompenses si elles existent seront réparties sur un nombre important de pilotes (1/3 au moins). Lorsqu'une compétition est dotée de récompenses, son règlement doit préciser dans quelles conditions elles sont octroyées. (Liste - nature - attribution ...)

L'UFOLEP n'attribue pas de prix en espèces ou en nature. Si des récompenses de valeurs sont offertes par les collectivités, sponsors ou partenaires éventuels, l'échelon concerné (national, régional, départemental) se charge de leur répartition dans le respect de l'éthique sportive UFOLEP.

8 - Gestion de la sécurité :

8.1 - Aménagement du circuit :

Piste et public :

« Dans les disciplines pour lesquelles elles ont obtenu délégation, les fédérations sportives mentionnées (code du sport, Article L131-14 à 21) susvisée édictent les règles techniques et de sécurité applicables aux événements mentionnés à l'article 1er.

Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux personnes qui assistent à une manifestation sans participer à son organisation doivent être délimitées par l'organisateur et être conformes aux règles techniques et de sécurité. ».

9 - Vérifications :

Ne pourront être admis que les pilotes ayant signé leur engagement dans les délais.

Lors de chaque rencontre des contrôles sont obligatoirement prévus. Administratifs et techniques.

Les pilotes doivent s'y présenter personnellement.

Les organisateurs sont tenus de vérifier soigneusement l'équipement de chaque pilote.

9-1 Vérifications Administratives :

Avant le début de la compétition, les concurrents devront présenter personnellement

- Leur licence UFOLEP en cours de validité
- Leur passeport moto
- Leur licence sport motocycliste
- CASM ou permis de conduire

9-2 Vérifications Techniques

Avant le début des épreuves, les concurrents devront présenter personnellement :

- Leur machine équipée des numéros de course.
- Un équipement conforme obligatoire adapté à la pratique



Les machines passeront au sonomètre lors du contrôle technique, et à tout moment, lors des épreuves.
L'usage des caméras est interdit.

Un alcootest pourra être effectué avant le départ d'une manche.

Après les courses, des contrôles pourront porter sur la conformité de la machine.

10 - Drapeaux :

Pendant la course différentes indications doivent être données au moyen de drapeaux.
Les pilotes doivent instantanément tenir compte des drapeaux qui leur sont présentés.
Voir planche drapeau RA31

11 - Calendrier et suivi de la saison sportive

11.1 - Calendrier sportif :

La saison sportive UFOLEP s'ouvre le 1er Septembre et s'étend jusqu'au 31 Août de l'année suivante, comme la licence UFOLEP.

Le calendrier sportif peut se prolonger au-delà de la saison sportive, (Veiller alors aux conditions d'assurances).

Le calendrier des rencontres est élaboré pour l'année lors de la réunion générale des associations moto.

Ce calendrier est transmis par l'UFOLEP Nationale aux Préfectures et aux DDCS.

11.2 - Réclamations - sanctions

Les associations ou comités organisateurs sont chargés de la sécurité et de la police de la manifestation et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après les épreuves, de l'attitude des sportifs ou du public.

11.3 - Comportement antisportif :

Tout manquement aux règlements, tout comportement antisportif (envers les concurrents, les officiels, etc..) tout accrochage volontaire ne pourra être toléré et entraînera une demande de sanction envers le concurrent fautif.

Les commissions disciplinaires départementales, régionales ou nationales de l'UFOLEP pourront statuer sur la sanction à prendre envers le contrevenant.

11.4 - Sanctions immédiates :

Lors de la compétition une sanction pour comportement antisportif pourra être appliquée par le directeur de course et ou le jury de course.

Tout pilote ou équipe de pilotes est responsable de ses accompagnateurs, avant, pendant et après l'épreuve.

12 - Jury :

Le jury de la rencontre est composé à minima :

- du directeur de course
- d'un représentant de l'association organisatrice
- d'un représentant des pilotes
- d'un représentant des commissaires
- d'un représentant de la commission technique si présent
- d'un représentant de la délégation UFOLEP départementale ou régionale si présent
- d'un membre de la CNS Moto si présent

12.1 - Réclamation concernant le classement :

Aucune réclamation pour le classement ne sera acceptée, passé le délai de 30 minutes après l'affichage ou proclamation officielle d'un résultat ou classement quel qu'il soit (qualification, repêchage, manche de classement).

12.2 - Constitution du dossier de réclamation :

En cas d'incidents ou de troubles avant, pendant et après une activité UFOLEP (Compétition, challenge, coupe, stage, réunion, etc.), le responsable désigné (élu, délégué UFOLEP, cadre technique, Directeur de course, directeur sportif, etc.) après avoir pris les mesures qui s'imposent en matière de sécurité, rassemble le maximum de témoignages écrits et rédige un rapport qu'il doit adresser avec les différentes pièces du dossier dans les quarante huit heures au



président de la commission disciplinaire de première instance sous couvert de l'organe statutaire concerné (comité départemental, régional ou national).

Toute réserve doit, sous peine de nullité, être transformé en réclamation, c'est à dire confirmé dans les quarante huit heures, par pli recommandé, aux commissions sportives départementales, régionales ou nationales, selon qu'il s'agisse d'une épreuve départementale, régionale ou nationale.

Elle est accompagnée du versement d'une somme fixée chaque année (voir règlement financier UFOLEP).

Cette somme est remboursée (moins les frais de dossier) si le bien-fondé de la réclamation est admis. Le cachet de la poste justifie du respect du délai de quarante huit heures.

En cas de réclamation, les titres ou récompenses ne peuvent être attribués avant décision des commissions compétentes, délai d'appel expiré.

En l'absence de réclamation régulière, les commissions départementales, régionales et nationales peuvent se saisir directement des cas d'irrégularité qui leur sont signalés ou qu'elles relèvent elles-mêmes.

Des sanctions prévues au règlement disciplinaire peuvent être infligées aux sportifs dont la conduite aura été l'objet d'incidents ou de troubles, avant, pendant ou après les épreuves.

Toutes les sanctions prononcées doivent être transmises pour extension, à la fédération délégataire concernée par l'échelon national.

12.3 - Appel de la décision :

Pour appel d'une sanction disciplinaire, se référer au règlement disciplinaire de l'UFOLEP.

13 - Assurances (VTM)

Les organisateurs devront souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile et mentionner le nom de la compagnie au règlement particulier de l'épreuve.

Cette assurance devra faire référence et être conforme à l'arrêté du 7 août 2006 et du 27 octobre 2006.

14 - L'AGRÉMENT

L'agrément annuel est obligatoire pour toute pratique UFOLEP quel que soit l'assureur. C'est un règlement UFOLEP En conséquence, seules les manifestations dont les circuits ou terrains bénéficient d'un agrément UFOLEP Depuis moins d'un an peuvent être inscrites au calendrier national par les Délégués : mise en application pour le calendrier 2016.

Lorsque le circuit ou terrain ne bénéficie pas de l'agrément UFOLEP, le comité départemental adresse un courrier à l'assureur avec copie au club sur la non conformité du circuit ou du terrain.
(Par carence de contrôle ou par avis négatif du visiteur)

15 - RAPPORT DE CLÔTURE

Le rapport de clôture est obligatoire

Il sera rempli en fin de journée par le directeur de course.

Il sera transmis dans un délai maximum de 8 jours à la commission technique concernée (avec copie au comité) Il est exigible sur tout recours du Comité départemental, régional, national, de l'assureur, de la justice, de la gendarmerie.

Ajouter au formulaire la liste avec émargement de tous les officiels de la manifestation.